



**THEME IV: LA RÉPRESSION ET LE JUGEMENT DES  
INFRACTIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE**

Présenté par

**Camille Aristide FADE**

**Magistrat**

**Ancien Président de la Commission  
Supérieure de Recours auprès de l'OAPI  
Procureur de la République (BENIN)**

# PLAN

Introduction

I – La poursuite des atteintes en matière de PI

A- La constitution des infractions en matière de PI

B- La gestion de l'action publique

II – L'office du juge pénal

A- Les considérations préalables

B- Les sanctions des atteintes et leur portée



# INTRODUCTION

De nos jours, les droits de propriété intellectuelle sont gravement menacés par les atteintes sous toutes ses formes. Jadis artisanales et très localisées, les atteintes sont aujourd'hui devenues avec le numérique un phénomène industriel et planétaire qui représentent, selon les estimations 5 à 10 % du commerce mondial, et touchent désormais la quasi-totalité des secteurs. L'option juridictionnelle offerte par le législateur de Bangui aux victimes des atteintes met sur la scène le juge pénal qui, bien moins sollicité dans la défense des droits de la PI, sollicite le même mécanisme que le juge civil. Le présent exposé s'articulera autour de l'organisation de la poursuite et la mise en œuvre de l'office du juge pénal.



# I – LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Dans ce développement, les infractions ou les atteintes aux droits de la propriété s'entendent d'une violation d'un droit reconnu à un titulaire par une loi ou un acte. Le droit pénal et la procédure pénale de la propriété intellectuelle s'activent autour de l'existence d'un fait constitutif de violation d'un droit juridiquement et légalement protégé.

## A- La constitution des atteintes

- ❑ Le fait pénalement répréhensible doit résulter d'une qualification précise au regard de la nomenclature pénale spéciale établie par le législateur OAPI et les législations internes des Etats membres en matière de la propriété intellectuelle. (voir les dispositions pénales des différentes Annexes et les lois pénales internes des Etats membres de l'OAPI)

- ❑ Le procureur de la République doit veiller, chaque fois qu'il est saisi des faits, au respect du principe de la légalité des délits et des peines, principe fondamental dans la garantie de la poursuite pénale.
- ❑ L'appréciation des atteintes doit tenir compte d'un certain nombre de considérations.
- ❑ Ces considérations se rapportent à la vie du droit protégé, à la durée de la protection, à l'épuisement du droit et à son espace d'exploitation.



- En effet, au regard du droit pénal OAPI, l'atteinte n'est pas constituée lorsqu'elle est commise au moment où le droit n'est plus en vigueur.
- De même, lorsque le titulaire d'un droit a épuisé son droit par la mise en circulation de ses produits par lui-même ou sur son autorisation dans un territoire ou une région selon qu'il s'agisse d'un épuisement national ou régional, il ne peut se prévaloir d'une quelconque atteinte résultant de la commercialisation de ses produits par des tiers.
- En droit des brevets, l'épuisement est national tandis qu'en droit de marque l'épuisement est régional (communautaire).



- Il s'entend donc que, lorsque le titulaire de brevet ou de la marque a mis lui-même ou par le soin des tiers au moyen des contrats de licence ou de cession, son produit dans le circuit commercial, son droit de distribution ou de commercialisation du produit est épuisé dans l'espace territorial concerné. Ce titulaire ne pourra donc pas se prévaloir d'une quelconque atteinte, lorsque le produit sera mis en vente par d'autres concurrents sur le territoire concerné.
- De même, les faits antérieurs à la publication de la demande d'enregistrement d'une marque ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits qui y sont attachés.



- L'espace de l'exploitation est aussi un élément à prendre en compte dans la constitution des atteintes. En effet, il ne peut y avoir atteinte lorsque les faits ont été commis en dehors de l'espace de protection.
- Enfin le ministère public doit tenir compte de la prescription des faits. Cette appréciation va s'opérer sous deux angles.
- D'abord sous le premier angle, le droit pénal OAPI est muet sur la question. En droit pénal général, la prescription d'une infraction est déterminée par la nature de l'infraction.





- Au sens de ce droit communautaire, les atteintes aux droits de la propriété intellectuelle sont de nature délictuelle. Pour apprécier la prescription des atteintes, il faut se référer aux législations pénales internes des Etats. Au sens des dispositions de la loi n°2020-23 du 29 septembre 2020 modifiant le code béninois de procédure pénale, les infractions qualifiées délits se prescrivent par six (06) ans.
- Le point de départ de la prescription va être apprécié selon que les atteintes sont constituées d'actes instantanés ou successifs. Lorsqu'il s'agit des actes instantanés la prescription court à compter du jour de la commission du fait infractionnel. Dans le cas où l'atteinte est matérialisée par des actes successifs, la prescription va courir à partir du jour du dernier acte successif.



- Dans tous les cas, la jurisprudence fixe le point de départ de la prescription au jour où le fait est apparu et a pu être constaté dans les conditions permettant d'exercer l'action publique.
- Le second angle se rapporte aux délais de saisine de la juridiction du fond. A ce niveau, il faut relever que le droit processuel OAPI encadre, à l'instar du juge civil, la saisine du juge pénal dans un délai de dix (10) jours à partir de l'ordonnance du président du tribunal autorisant la saisie-contrefaçon lorsque le poursuivant entend utiliser la saisie-contrefaçon comme preuve de l'atteinte à son droit de propriété industrielle.



- En matière de propriété littéraire et artistique l'article 100 de la loi n°2005-30 du 20 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur en République du Bénin prévoit au bénéfice du saisissant, un délai de trente (30) jours pour saisir la juridiction compétente.
- Cette particularité établit que la saisie-contrefaçon, moyen de preuve de la contrefaçon, n'est valide que pour le temps de la saisine du juge pénal, faute pour le saisissant d'avoir agi dans ce délai, la saisie opérée devient caduque et ne pourra plus servir comme moyen de preuve dans le procès pénal concerné.



## B – La gestion de l'action publique

- ❑ D'abord un aperçu sur la typologie puis les possibilités d'orientation qui s'offrent au ministère public dans la saisine du juge pénal.
- ❖ La typologie des atteintes
  - Au plan communautaire, l'Accord de Bangui révisé de 2015 prévoit en son annexe VII des règles communes de protection relatives à la propriété littéraire et artistique. Le terme consacré dans l'annexe pour désigner les atteintes aux droits de propriété intellectuelle est la contrefaçon.
  - Une distinction est faite entre les actes constitutifs de contrefaçon et les actes assimilés à la contrefaçon. Les premiers concernent tout exercice illégal ou non autorisé des prérogatives que l'auteur ou le titulaire de droit est seul à exercer sur son œuvre.

- Les seconds, concernent les actes facilitant l'exploitation illicite des œuvres ou ceux portant atteinte directement ou indirectement à la mise en œuvre des droits patrimoniaux du créateur.
- Les actes constitutifs de contrefaçon sont la contrefaçon par nature et les actes assimilés à la contrefaçon sont considérés comme une contrefaçon par détermination de la loi.
- En ce qui concerne la propriété industrielle, les dispositions pénales des annexes font référence des faits commis sciemment et ceux commis frauduleusement. A ces annexes s'ajoutent les dispositions de nos lois internes qui prévoient des incriminations relatives à la propriété industrielle.
- ✓ *La problématique qui s'installe est celle de savoir en cas de concurrence entre la législation OAPI et celle interne de nos Etats sur les mêmes incriminations laquelle des deux législations pourra opérer?*

En principe l'article 5 point 2 donne la réponse en consacrant la portée abrogatoire de l'Accord ainsi que de ses Annexes.

❖ Les acteurs de la poursuite

➤ *Les acteurs classiques*

✓ Les magistrats du parquet

✓ Les officiers de Police Judiciaire (la gendarmerie, la police , la douane, les eaux et forêts).

➤ *Les autres acteurs*

✓ Le titulaire de droit

✓ Le licencié exclusif


✓ Le licencié après mise en demeure sans suite pendant trois ( 03) mois

✓ Les agents assermentés des organes de gestion collective




## ❖ *Les possibles orientations de la saisine du juge pénal*

Le ministère public saisi des faits soupçonnés de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle peut avoir trois orientations nonobstant la nature délictuelle de la contrefaçon consacrée par l'Accord de Bangui. On peut noter

- ✓ Le classement sans suite;
  - ✓ La saisine du juge correctionnel par la procédure de flagrant délit ou la procédure de citation directe;
  - ✓ La saisine du juge d'instruction par l'ouverture d'une information au moyen d'un réquisitoire introductif. C'est le cas où la contrefaçon ou les autres faits d'atteintes sont sous-jacents au blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- 


## ❖ *La gestion de l'enquête*

- Les prérogatives du Procureur de la République restent les mêmes en matière de propriété intellectuelle que celles dites ordinaires. Ainsi il peut opérer la saisie des produits contrefaisants, des perquisitions et des interpellations .
  - Dans ces conditions, le ministère public n'aura pas à recourir aux mesures prévues au titre de l'article 50 al 1 Annexe III de l' Accord de Bangui Révisé de 2015.
  - Les pouvoirs du Procureur de la République sont plus accrus toutes les fois que l'ordre public, l'intérêt général, la santé publique et la sécurité publique sont en péril
- 



## II- L'OFFICE DU JUGE

### A- Les considérations préalables

- Les prérogatives exceptionnelles du juge correctionnel
    - A titre exceptionnel, le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du titre en cause, soit des questions relatives à la propriété dudit titre (*Art. 62 Annexe I, Accord de Bangui Révisé du 24/02/1999*).
    - Au cas où cette demande reconventionnelle prospérerait, la conséquence immédiate devrait être la relaxe du prévenu.
- 

- Il s'ensuit que saisi, le juge correctionnel a les mêmes compétences et prérogatives que le juge civil, pour connaître de toutes les contestations soulevées par les parties.
- Le juge pénal peut ordonner l'annulation des mesures qui ont été prises pour faire cesser l'atteinte avant l'introduction au fond par le demandeur lorsque l'action au fond n'a pas été introduite dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter du lendemain du jour où les mesures ont été ordonnées.
- Le recours à l'expertise pour l'évaluation du préjudice
- Le juge pénal a également de large pouvoir pour ordonner toutes les expertises pouvant conduire à la prise d'une bonne décision judiciaire.

## B- Les sanctions des atteintes et leur portée


### ❖ D'abord les sanctions

- Les peines principales
- ✓ Les peines d'emprisonnement
- ✓ Les peines d'amendes
- ✓ Les frais de justices
- ✓ Les dommages-intérêts au profit de la victime (Titulaire du droit ou le licencié et éventuellement l'Etat)
- Les peines complémentaires
- ✓ La confiscation des produits contrefaisants au profit de l'Etat



- ✓ Les amendes au profit de l'Etat
- ✓ La destruction des marchandises contrefaisantes
- ✓ La publication et l'affichage de la décision
- ✓ La fermeture établissement
- ❖ **La portée des décisions rendues par le juge correctionnel**

Il peut être envisagé entre autres, deux catégories de décisions sanctionnant les atteintes aux droits de la PI:

- Les décisions de condamnation ou l'agent pénal a été reconnu coupable
  - Les décisions accueillant favorablement la demande reconventionnelle de l'agent pénal tendant à l'annulation du titre
- 

- ✓ Dans le premier cas, la portée de la décision se limite au territoire de l'Etat membre où les faits ont été jugés.
- ✓ Dans le second cas, le titre de propriété mis en cause a été reconventionnellement annulé par le juge correctionnel.

Cette décision d'annulation du titre de propriété par voie d'exception opère-t-elle la même portée au sens de l'article 20 de l'Accord de Bangui, Acte de Bamako du 14 décembre 2015 ?

La réponse est affirmative et sans ambiguïté.



## Conclusion

Les statistiques ont mis en relief que le juge pénal introduit par le législateur OAPI dans le dispositif de défense des droits de la propriété intellectuelle n'est pas encore bien exploité.

Or, l'intervention efficace du juge pénal reste la solution la plus dissuasive pour faire reculer les frontières de la contrefaçon.

Par ailleurs, il est urgent de revisiter les peines prévues au titre des Annexes relatives à la propriété industrielle de l'Accord de Bangui Révisé de 2015 afin de les rendre plus dissuasives.



**Je vous remercie  
de votre bienveillante attention**

